

*Avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez  
sur le projet de SCoT Sud-Loire au regard de la Charte 2011-2026 en vigueur*

Le comité syndical du SCoT Sud Loire a arrêté le projet de SCoT révisé le lundi 16 décembre 2024.

Des échanges techniques ont été organisés régulièrement dans l'objectif d'**assurer une bonne prise en compte de les Chartes des Parc naturel régionaux Livradois-Forez et du Pilat dans le projet de SCoT Sud Loire révisé**, conformément à l'article L141-10 du Code de l'urbanisme : « *Le document d'orientation et d'objectifs transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales.* »

L'analyse thématique du projet de SCoT Sud-Loire vise à établir la compatibilité des documents du SCoT Sud-Loire avec la Charte 2011-2026 du Parc actuellement en vigueur, fondée sur la transposition des dispositions pertinentes de cette même Charte.

A ce titre, les thèmes développés ci-dessous concernent uniquement ceux pour lesquels des ajouts, des modifications ou des compléments sont nécessaires **pour renforcer la compatibilité du SCoT Sud-Loire révisé avec la Charte 2011-2026** du Parc naturel régional Livradois-Forez. L'ensemble des dispositions pertinentes est joint en complément.

### **Spécificités des communes classées Parc**

Le classement « Parc naturel régional » se justifie pour un territoire dont la valeur patrimoniale est remarquable en termes de paysages, de biodiversité, de patrimoine bâti ou culturel, et dont le projet de développement est fondé sur la préservation et la mise en valeur de ses ressources. Ainsi, **les territoires de Parcs naturels régionaux** doivent bénéficier, lors de l'élaboration des documents de planification, d'une attention particulière et d'éventuelles **prescriptions spécifiques relatives à ces territoires à forte valeur patrimoniale**.

Au même titre qu'une Orientation est dédiée aux communes soumises à la Loi Montagne, il est important que le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) **intègre une Orientation dédiée aux communes classées Parc naturel régional Livradois-Forez** et qu'il retranscrive clairement les dispositions pertinentes de la Charte du Parc.

### **Protection des zones d'intérêt écologique délimitées au Plan de Parc**

Dans l'Objectif stratégique « 1.1 Maintenir la biodiversité et diversifier les habitats naturels » de la Charte, les communes et les EPCI se sont engagés à mettre en place sur les zones d'intérêt écologique les outils de protection, de préservation à travers leurs documents d'urbanisme.

Or, la cartographie des réservoirs de biodiversité d'enjeu régional et local qui figure page 110 du DOO ne semble pas complète. Elle ne reprend pas entre autres :

- le site Natura 2000 Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents FR8201758;
- les « zones d'intérêt écologique » identifiées au Plan de Parc (voir liste en annexe).

Il serait donc pertinent que le DOO **reprenne l'ensemble des zones d'intérêt écologique** identifiées dans la Charte pour qu'elles bénéficient de mesures de protection et/ou de gestion à travers les documents d'urbanisme.

*Extrait du Plan de Parc 2011-2026*

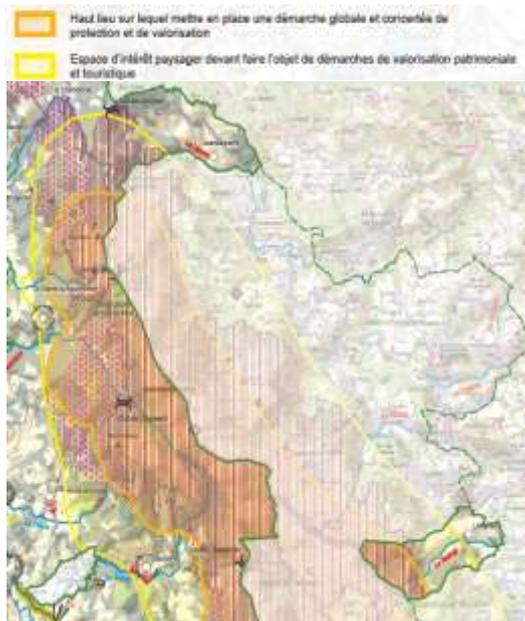


### Préservation des spécificités paysagères

Dans l'Objectif stratégique « 1.2. Construire les paysages de demain » de la Charte du Parc, les communes et les EPCI se sont engagés à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des préconisations afin de respecter les spécificités paysagères locales, faire face au banal, cultiver l'ouverture, maintenir des structures et des éléments paysagers sur les sites remarquables, protéger et valoriser les hauts lieux.

Or, un important travail de détermination des actions et des stratégies d'aménagement durables nécessaires à la préservation de la qualité des paysages a été mené dans le cadre du **Plan de Paysage** du SCoT Sud-Loire. Il est donc important que le Plan d'actions **soit annexé au Document d'Orientations et d'Objectifs** (qui y fait référence à 4 reprises) notamment pour :

- éviter l'installation de système de production d'énergie dans les espaces à caractères patrimoniales et paysagers ;
- que toute construction dans l'espace agricole fasse l'objet d'une insertion paysagère qualitative ;
- que tous les aménagements de voirie intègrent les recommandations illustrées du plan paysage.



Extrait du Plan de Parc 2011-2026

### Préservation de la ressource en eau

Dans l'Objectif stratégique « 2.1 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques par une gestion exemplaire » de la Charte du Parc, les communes et les EPCI se sont engagés à accorder une attention particulière à la protection des cours d'eau et des zones humides en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Si les zones humides sont bien identifiées en tant que réservoirs de biodiversité d'enjeu régional, le chapitre du DOO dédié à la ressource en eau (pages 123 à 126) n'y fait plus référence. Il est donc important de rappeler dans ce chapitre que la préservation des zones humides est nécessaire pour s'assurer de la pérennité d'une ressource en eau de qualité.

### Qualité des équipements touristiques

Dans l'Objectif stratégique « 2.4 Développer un tourisme durable de nature et de patrimoines » de la Charte du Parc, les collectivités bénéficiant d'infrastructures de loisirs hivernales (Chalmazel) s'engagent à ce que tout nouvel équipement créé réponde aux exigences d'un développement durable et d'une bonne insertion paysagère. »

Il est donc important de préciser, dans le chapitre dédié au tourisme du DOO (pages 21 et 22), que la sensibilité éco-paysagère des sites touristiques nécessite une amélioration des qualités environnementales et paysagères des équipements et infrastructures touristiques.

### Développement de l'écoconstruction

Dans l'Objectif stratégique « 3.1.2 Accompagner la mutation du secteur du bâtiment vers l'écoconstruction » de la Charte du Parc, les communes et les EPCI se sont engagés à avoir des objectifs ambitieux en termes d'écoconstruction et à les inscrire dans les documents d'urbanisme

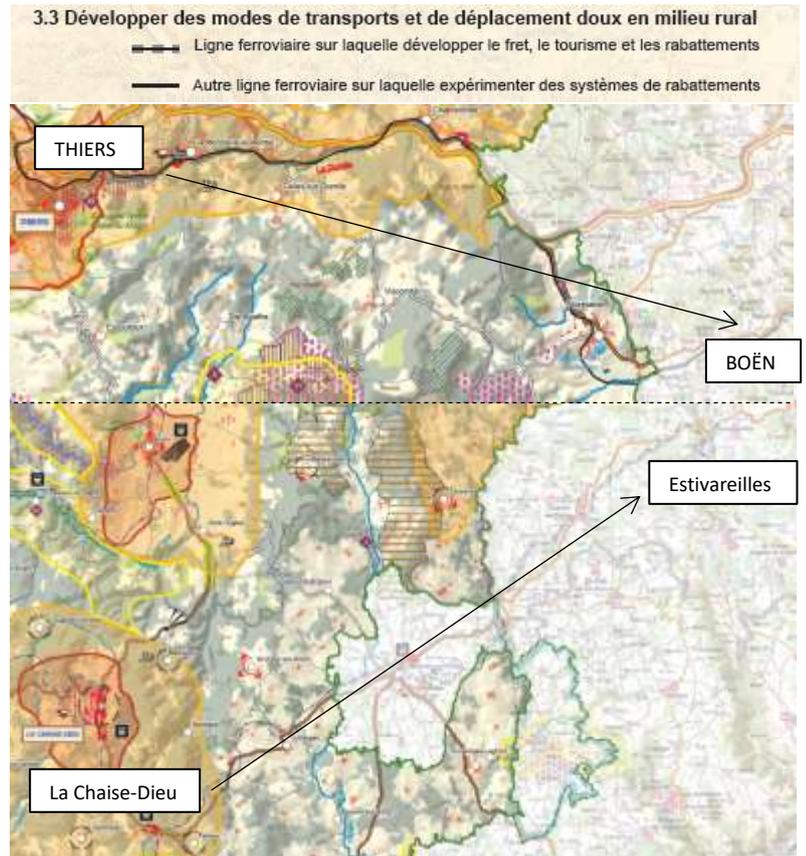
Le DOO engage le territoire du SCoT vers un niveau élevé de performance énergétique, avec « un parc de logements en moyenne 100% BBC en 2050 ». Cependant, pour les communes classées Parc naturel régional, il est nécessaire de renforcer et compléter cet objectif pour que les rénovations et constructions soient « *thermiquement plus performantes, plus écologiques et mieux conçues du point de vue architectural : utilisation de matériaux sains, implantation et orientation des constructions, compacité du bâti, prise en compte de la flore et de la faune quotidienne* ».

### **Maintien des infrastructures ferroviaires**

Dans l'Objectif stratégique « 3.3.1 Jouer l'atout de la voie ferrée Peschadoires - Estivareilles/Darsac » de la Charte du Parc, les communes et les EPCI se sont engagés à mettre en œuvre un projet ambitieux de développement du fret ferroviaire autour de cette voie ferrée.

Cet engagement est repris à la page 20 du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT Sud-Loire : « Favoriser les solutions alternatives au transport de marchandises par la route : préserver la viabilité et la continuité des infrastructures existantes supports potentiels de modes plus durables (voies ferrées) et ne pas obérer les possibilités de développement du fret ».

Il est donc important que le DOO reprenne cet objectif stratégique des infrastructures ferroviaires notamment pour **ne pas mettre à mal la continuité structurelle des lignes Thiers/Boën et La Chaise-Dieu/Estivareilles**.



Extrait du Plan de Parc 2011-2026

### **Conclusions**

**Le projet de SCoT Sud-Loire** est cohérent avec la majorité des objectifs et des engagements de la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional Livradois-Forez. Cependant, **la transcription des dispositions pertinentes de la Charte du Parc n'est pas aboutie**. En effet aucune orientation ou objectif du DDO ne permet aux communes classées Parc naturel régional de bénéficier de **prescriptions spécifiques** permettant d'affermir la compatibilité du SCoT avec la Charte.

Aussi, le syndicat mixte du Parc émet un **avis favorable** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Sud-Loire révisé **sous réserve** d'une meilleure transposition des dispositions pertinentes de la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional Livradois-Forez pour les communes classées. Conformément aux observations formulées précédemment, il convient notamment de :

- dédier des objectifs du SCoT Sud-Loire aux spécificités des communes classées Parc ;
- intégrer aux réservoirs de biodiversité d'enjeu régional ou local du SCoT Sud-Loire l'ensemble des « zones d'intérêt écologique » qui sont décrites dans le rapport de Charte du Parc, délimitées au Plan de Parc et listées dans les annexes de la Charte (voir liste en annexe) ;
- mettre en accord le DOO avec le PAS en dédiant un objectif à la préservation des infrastructures ferroviaires existantes notamment pour maintenir la continuité des infrastructures Thiers/Boën et La Chaise-Dieu/Estivareilles.

## **Annexe I : Zones d'intérêt écologique disposant d'un plan de gestion ou d'une mesure de protection**

### **A. Sites Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs**

#### **Sites surfaciques en partie sur le territoire du Parc :**

- Parties sommitales du Forez et Hautes-Chaumes, FR8201756 (42)
- Bois-Noirs, FR8301045 (63 et 42)

### **B. Zones d'intérêt écologique bénéficiant d'une mesure de protection**

#### **Sites classés :**

- Blocs ératiques du canton de Noirétable, SIT00085, La Chamba, La Chambonie et Noirétable (42)

#### **Réserve naturelle régionale :**

- Jasseries de Colleigne, Sauvain (42)

### **C. Zones d'intérêt écologique bénéficiant d'un plan de gestion**

#### **Espaces naturels sensibles :**

- Hautes-Chaumes du Forez et Zones humides et tourbières d'altitude (42), dont :
  - la tourbière de Vérine Pétavis, à Noirétable
  - la tourbière de Sagne bourrue-La Litte, à Chalmazel
  - l'écocomplexe tourbeux de Chalmazel
  - la tourbière de Gourgon, à Roche
  - la tourbière de Bazanne, à Roche
  - la forêt de la morte, à Sauvain
  - la forêt des soeurs Saint Joseph, à Chalmazel

#### **Autres :**

- Tourbières interdépartementales de la Croix de Barras, de l'Oule et de la Richarde, à Job, Valcivières, Saint-Bonnet-le-Coureau et Sauvain (63 et 42)

## **Annexe II : Zones d'intérêt écologique prioritaires pour mettre en place un plan de gestion ou des mesures de protection**

### **A. En raison des milieux**

#### **Cours d'eau**

- n°4 - Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents (42) : site Natura 2000 FR8201758 dont le DOCOB doit être élaboré

#### **Coteaux secs**

- n°21 - Pic de Chaudabrit, à Roche (42)